
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 14295-1

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'ENVironnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 827 du 19 mai 1987 autorisant la Société **SIAP** à exploiter à Bassens une usine de traitement de déchets industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 153 du 26 juillet 1996 autorisant la Société **SIAP** à procéder dans son établissement de Bassens à l'incinération de farines animales issues de l'usine d'équarrissage de la Société FERSO BIO à Agen (47),

VU l'arrêté préfectoral n° 14295 du 11 juin 1997 complétant et réactualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations **SIAP** à Bassens,

VU la demande présentée par la Société **SIAP** le 14 octobre 1998, en vue d'être autorisée à procéder au traitement par incinération de farines animales, d'origine distincte de celle strictement mentionnée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 précité, sans restriction de provenance,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - La Société SARP Industrie Aquitaine Pyrénées est autorisée à incinérer les farines animales.

Article 2 -

1° Les conditions d'admission de contrôle, de traitement de ces déchets de farines animales sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1997 (n° 14295).

2° L'exploitant adresse trimestriellement à la Direction Départementale des Services Vétérinaires les états récapitulatifs relatifs à ces déchets de farine animale, simultanément à sa transmission à l'Inspecteur des Installations Classées, comme prévu par la prescription 7.8. de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997.

3° Les conditions d'admission des déchets de farine animale sur le centre sont telles que définies au titre VII article 7 de l'arrêté du 11 juin 1997. Ces informations sont tenues, en tant que de besoin, par **SIAP** à la disposition de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 -

Les conditions d'incinération de ces déchets ne doivent pas perturber la marche normale des installations.

Les conditions de cette marche normale et les contrôles correspondants sont ceux définis par les prescriptions de l'arrêté du 11 juin 1997.

Article 4 -

La liste des déchets admis ou interdits sur le centre, annexée à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 est complétée comme suit :

Intitulé de la catégorie	Code (1)	Regroupement de repérage	Centre	Transit	Refus
Farines animales issues de centre d'équarrissage	020202	Hors catégorie	X		

(1) Nomenclature du 11/11/97

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bassens,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera déposée à la mairie de Bassens.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 1999

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Christian TUCCIO



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques SANS